

DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS

CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :

L'assurance fluviale ou maritime et le contenu resserré de la déclaration des risques (à propos de Cass. com., 30 janv. 2019, n° 17-19420, PB), bjda.fr 2019, n° 62, note R. Bigot.

L'assurance fluviale ou maritime et le contenu resserré de la déclaration des risques (à propos de Cass. com., 30 janv. 2019, n° 17-19420)

Assurance fluviale – Déclaration de risques – C. assur., art. L. 172-2 et L. 172-19 – Nullité du contrat d'assurance – Circonstances de fait déjà survenues au jour de la conclusion de la police d'assurance fluviale, et de nature à diminuer sensiblement l'opinion de l'assureur sur le risque (non) – Mode de financement de l'acquisition du bien assuré – Circonstance impropre à caractériser des circonstances de nature à diminuer sensiblement l'opinion de l'assureur sur le risque à garantir.

La police d'assurance fluviale ou maritime est frappée de nullité si la souscription procède d'une omission ou d'une déclaration inexacte de circonstances de fait déjà survenues au jour de sa conclusion, et qui sont de nature à diminuer sensiblement l'opinion de l'assureur sur le risque. Ne correspondent cependant pas à de telles circonstances le mode de financement de l'acquisition du bien assuré, à savoir la conclusion postérieure d'un contrat de prêt garanti par une hypothèque.

Après avoir acheté un bateau de rivière le 24 avril 2008, une société a souscrit un contrat d'assurance le 15 juillet 2008. L'effet rétroactif de cette police sur corps remontait au 25 avril 2008. Elle a pour objet de garantir l'acheteuse contre les risques de vol et de perte ou d'avarie du navire dont l'ensemble est composé de la coque, les appareils moteurs et tous les accessoires et dépendances¹. Pothier affirmait déjà, avant la Révolution, que « dans le contrat d'assurance maritime, on peut assurer le vaisseau, aussi bien que les marchandises qui y sont chargées »². Pour financer non seulement une partie du prix d'acquisition mais aussi des travaux de rénovation et d'aménagement du bateau, un établissement de crédit a consenti à l'acquéreur un

¹ L. Grynbaum (dir.), *Assurances. Droit & pratique*, 6^e éd., L'Argus de l'assurance éd., 2018, n° 4269.

² R.-J. Pothier, *Traité des contrats aléatoires*, Paris, Debure éd., 1767, nouvelle éd. 1775, p. 28, n° 26, *in fine*.

prêt le 26 août 2008. Cet emprunt a été garanti par une hypothèque fluviale inscrite début septembre. Deux ans plus tard, en septembre 2010, est survenu un incendie ayant partiellement détruit le bateau.

Par suite de son refus d'indemniser l'assuré, l'assureur a fait l'objet d'une procédure judiciaire. Au cours de celle-ci, il a invoqué, article L. 172-2 du code des assurances à l'appui, la nullité du contrat d'assurance. Selon lui, l'assuré n'avait pas déclaré, lors de la souscription de la police, la nécessité de recourir à un prêt garanti par une hypothèque fluviale. Compte tenu de la liquidation de la société assurée, l'établissement de crédit est intervenu volontairement à l'instance. Il a sollicité la condamnation de l'assureur à lui régler l'indemnité d'assurance.

Après que les juges de première instance aient fait droit à sa demande, la cour d'appel, par un arrêt infirmatif, a prononcé la nullité du contrat³. Selon les magistrats du second degré, au titre de ses obligations, la société assurée « aurait dû déclarer qu'elle devait financer la moitié de l'investissement de son unique moyen de production par un prêt à moyen terme et qu'une hypothèque fluviale devait être envisagée pour en garantir le remboursement ». En outre, en application des dispositions de l'article L. 172-2 du code des assurances, cette omission du souscripteur à son obligation déclarative était de nature à diminuer sensiblement l'opinion du risque par l'assureur.

Un pourvoi en cassation a donc été formé par la banque. La Haute juridiction a dû se prononcer sur cette question sensible du contenu et de l'étendue de la déclaration des risques, à savoir si le candidat à l'assurance maritime ou fluviale devait déclarer à son assureur, lors de la souscription du contrat, l'existence de négociations en cours sur un contrat de prêt.

Au visa des articles L. 172-2 et L. 172-19 du code des assurances, par un arrêt du 30 janvier 2019, la Cour de cassation, dans sa formation commerciale, a censuré la décision d'appel. L'annulation du contrat d'assurance fluviale ne répondait à aucun motif selon la chambre commerciale. Non seulement la conclusion du contrat de prêt garanti par une hypothèque fluviale est une circonstance postérieure à la conclusion du contrat d'assurance, mais encore le recours à un contrat de prêt ne suffisait pas à caractériser des circonstances de nature à aggraver sensiblement l'opinion du risque⁴.

L'affaire commentée procède à un rappel des dispositions spéciales à combiner qui sont applicables en matière de déclaration inexacte des risques dans l'assurance maritime et fluviale (I). La Haute juridiction retient à cette occasion une conception resserrée des circonstances à déclarer (II).

I. Les dispositions combinées de la déclaration inexacte des risques en assurance fluviale

La fausse déclaration des risques en assurance fluviale est appréciée sous le prisme d'une combinaison de modalités légales (A) qui instituent un régime dérogatoire dans le code des assurances (B).

A. La combinaison de modalités légales de la fausse déclaration

Depuis la loi du 16 juillet 1992, l'assurance fluviale relève des règles de l'assurance maritime, « les omissions de l'assuré dans la déclaration des risques doivent s'y apprécier au regard des articles L. 172-2 et L. 172-19, 3° »⁵, notamment quant à la règle proportionnelle de prime prévue en faveur de l'assuré de bonne foi⁶.

³ CA Bordeaux, 8 mars 2017.

⁴ Com., 30 janv. 2019, n° 17-19420, Dalloz Actualité, 19 févr. 2019, obs. R. Bigot.

⁵ J. Bigot (dir.), *Code des assurances 2019*, L'Argus de l'assurance éd., 35^e éd., 2019, p. 386.

⁶ Com., 15 févr. 2000, DMF 2000, p. 285, obs. P. L.

D'une part, l'article L. 172-2 du code des assurances retient que « Toute omission ou toute déclaration inexacte de l'assuré de nature à diminuer sensiblement l'opinion de l'assureur sur le risque, qu'elle ait ou non influé sur le dommage ou sur la perte de l'objet assuré, annule l'assurance à la demande de l'assureur. Toutefois, si l'assuré rapporte la preuve de sa bonne foi, l'assureur est, sauf stipulation plus favorable à l'égard de l'assuré, garant du risque proportionnellement à la prime perçue par rapport à celle qu'il aurait dû percevoir, sauf les cas où il établit qu'il n'aurait pas couvert les risques s'il les avait connus. La prime demeure acquise à l'assureur en cas de fraude de l'assuré ».

D'autre part, l'article L. 172-19, *in fine* du code des assurances ajoute que l'assuré doit « 3° Déclarer exactement, lors de la conclusion du contrat, toutes les circonstances connues de lui qui sont de nature à faire apprécier par l'assureur le risque qu'il prend à sa charge ; 4° Déclarer à l'assureur, dans la mesure où il les connaît, les aggravations de risques survenues au cours du contrat ».

La combinaison de ces dispositions légales est opérée par la Cour de cassation, dans son arrêt en date du 30 janvier 2019⁷, dans un attendu liminaire au terme duquel « seule l'omission ou la déclaration inexacte de circonstances de fait déjà survenues au jour de la conclusion de la police d'assurance fluviale, et qui sont de nature à diminuer sensiblement l'opinion de l'assureur sur le risque, annule l'assurance ».

B. Un régime dérogatoire dans le code des assurances

La doctrine relève que les assurances maritimes et fluviales « obéissent à des dispositions dérogatoires dans le code des assurances. Cette distinction est ancienne et résulte de l'origine même des assurances, lesquelles ont tout d'abord été introduites par le droit maritime »⁸. Le Titre VII du code des assurances, au sein duquel ont été placées les règles applicables aux assurances maritimes, caractérise cette subdivision des sources. L'ordonnance du 15 juillet 2011 a inclus les assurances aériennes, spatiales et les assurances de marchandises quel que soit le mode de transport dans le régime des assurances maritimes et fluviales du Titre VII. Les assurances terrestres connaissent ainsi un corpus de règles différent de celui des assurances maritimes ou fluviales. En effet, « le titre VII du code des assurances se caractérise par une plus grande souplesse, la liberté contractuelle y domine contrairement aux assurances terrestres. En outre, à la différence de ces dernières, les assurances maritimes et fluviales visent des professionnels, justifiant une protection moindre de l'assuré »⁹. A ce titre, il est considéré que « les assurés sont des professionnels avertis »¹⁰.

Cette souplesse du régime légal des assurances maritimes et fluviales se manifeste encore « en matière de déclaration lors de la souscription du contrat d'assurance. A la différence des

⁷ R. Bigot, *Les critères de la déclaration spontanée des risques en assurance maritime ou fluviale*, Dalloz Actualité, 19 févr. 2019.

⁸ J. Ha Ngoc, *L'assuré est-il tenu de déclarer à son assureur, lors de la souscription du contrat, l'existence de négociations en cours sur un contrat de prêt ?*, DMF n° 812, avril 2019, p. 306 et s., spéc. p. 309 : « L'assurance est née du désir de se prémunir contre les risques de la navigation maritime. En France, les assurances apparaissent dans le *Guidon de la mer*, recueil de textes datant du XVI^e siècle et compilé à Rouen par un auteur inconnu. Ce texte met en place les principes généraux du contrat d'assurance (obligation de bonne foi de l'assuré, règles relatives à la rédaction de la police...) qui seront repris par l'Ordonnance de la Marine, puis par le code de commerce. Les assurances ont ainsi longtemps été liées au seul droit maritime. Les assurances terrestres ne sont apparues que bien plus tardivement, principalement à partir de la seconde moitié du 19^e siècle. Et la première législation est la loi du 13 juillet 1930. Quant aux assurances maritimes, elles ont été profondément réformées par les grandes réformes du droit maritime menées à la fin des années 60 pour être finalement intégrées dans le code des assurances à compter de 1976 ».

⁹ *Ibid.*

¹⁰ Ph. Delebecque, *Droit maritime*, Précis Dalloz, 13^e éd., 2014, n° 1088.

assurances terrestres, l'assuré maritime ne se contente pas de répondre au questionnaire de son assureur. Il a un rôle plus actif puisqu'il lui appartient, conformément à l'article L. 172-19 du code des assurances, de déclarer à l'assureur « exactement toutes les circonstances connues de lui qui sont de nature à faire apprécier par l'assureur le risque qu'il prend à sa charge ». L'assuré doit donc spontanément déclarer à son assureur toutes les informations utiles à ce dernier pour apprécier le risque. Ce faisant, il lui appartient de faire le discernement entre les informations utiles et celles qui ne le sont pas. Cette obligation est d'autant plus essentielle que le contrat pourra être annulé en cas de manquement à cette obligation de déclaration spontanée. Là encore, les règles doivent être précisées et font apparaître une plus grande rigueur à l'encontre de l'assuré soumis au titre VII »¹¹.

Les modalités de déclaration des risques ne sont donc pas les mêmes en assurance maritime, fluviale et lacustre qu'en assurance terrestre. Pour cette dernière, la loi du 31 décembre 1989 a fait évoluer le système vers la déclaration sollicitée ou provoquée, à l'appui d'un formulaire ou questionnaire limitatif et précis mis en place par l'assureur et auquel doit répondre l'assuré¹². Dès lors, en matière d'assurance terrestre, pour prononcer la nullité d'un contrat d'assurance sur le fondement de la fausse déclaration intentionnelle, les juges du fond doivent relever que l'inexactitude de la déclaration procède d'une réponse personnellement donnée par l'assuré à une question précise posée par l'assureur lors de la conclusion du contrat de nature à lui faire apprécier les risques pris en charge¹³.

En matière d'assurance maritime comprise largement (incluant ainsi l'assurance fluviale et lacustre), le législateur a conservé l'ancien système de la déclaration spontanée du risque. C'est-à-dire que « l'assurance maritime ne bénéficie pas du questionnaire fermé. L'assuré doit déclarer, avec exactitude, toutes les circonstances connues de lui. Il doit dès lors être d'extrême bonne foi. L'ensemble des conventions types adoptent une position similaire (art. 14 de la police française d'assurance maritime sur facultés. Garantie « tous risques » ; art. 14 de la police française d'assurance maritime sur facultés. Garantie « F.A.P. Sauf... », art. 15 de la police française d'assurance des marchandises transportées par voie fluviale. Garantie « tous risques ») »¹⁴.

Le candidat à l'assurance est ainsi tenu de renseigner l'assureur de divers éléments au titre de cette obligation de déclaration spontanée des risques. Cette substance informationnelle permet à l'assureur d'apprécier le degré des risques relatifs à la situation présentée puis d'appréhender l'étendue de sa garantie. Pour l'assurance maritime sur corps, les informations portent principalement sur l'identification du navire et son état de navigabilité¹⁵.

A défaut, l'assuré s'expose à des sanctions. A ce titre, l'article L. 172-2 du code des assurances distingue « quatre situations dans lesquelles le manquement de l'assuré à son obligation de déclaration sera sanctionné plus ou moins lourdement, étant précisé que l'assuré est toujours présumé de mauvaise foi et qu'il lui appartient de démontrer sa bonne foi, contrairement à l'assuré terrestre »¹⁶. En effet, la bonne foi est à l'inverse présumée dans les assurances terrestres.

¹¹ J. Ha Ngoc, *op. cit.*, DMF n° 812, avril 2019, p. 309.

¹² D. Noguéro, *Vers le formulaire de déclaration du risque avec des questions précises ?*, Gaz. Pal. 6 mars 2018, n° 315f5, p. 51 s. – R. Bigot, *Déclaration du risque : conditions de la nullité pour fausse déclaration intentionnelle*, Dalloz actualité, 27 nov. 2018. – A. Péliissier, *De la déclaration individualisée à la réponse personnellement donnée*, RGDA déc. 2018, n° 116b7, p. 546.

¹³ Civ. 2^e, 4 oct. 2018, n° 17-25.967, Dalloz actualité, 27 nov. 2018, obs. R. Bigot ; à rapprocher de Civ. 2^e, 4 oct. 2018, n° 17-24.643, inédit.

¹⁴ S. Ben Hadj Yahia, in B. Beignier, J.-M. Do Carmo Silva (dir.), *Code des assurances 2019*, 13^e éd., LexisNexis, 2019, sous art. L. 172-19, p. 555.

¹⁵ *Ibid.*

¹⁶ J. Ha Ngoc, *op. cit.*, DMF n° 812, avril 2019, p. 310.

En assurance maritime, les différentes hypothèses de sanction sont mises en lumière par la doctrine : « tout d'abord, si l'assuré a commis une fraude, l'assureur pourra non seulement faire annuler le contrat mais également conserver la prime versée par l'assuré. Deuxième hypothèse lorsque l'assuré ne peut prouver sa bonne foi : si l'omission a influencé l'opinion du risque, le contrat sera annulé mais la prime restituée à l'assuré. Ensuite, si l'assuré prouve sa bonne foi, le contrat ne sera annulé que si l'assureur démontre qu'il n'aurait pas contracté en l'absence de l'omission. L'assuré sera considéré de bonne foi soit parce qu'il ignorait la circonstance non déclarée, soit parce qu'il ignorait son influence sur l'opinion du risque¹⁷. Enfin, dernière hypothèse, la preuve de la bonne foi de l'assuré conduit à un réajustement de l'indemnité si l'assureur ne prouve pas qu'il n'aurait pas contracté »¹⁸.

La sanction peut donc être lourde en cas de manquement à l'obligation déclarative, même pour le candidat à l'assurance de bonne foi, puisque la nullité de la police est également invocable par l'assureur dans ce cas. Convient-il encore, à cette fin sanctionnatrice, que soient établies, d'une part, l'existence de circonstances connues de l'assuré qui auraient dû être déclarées et, d'autre part, que ces circonstances aient été de nature à influencer l'opinion de l'assureur sur le risque qu'il a pris à sa charge.

Dans l'affaire commentée, la contestation de la réunion de ces conditions au sein des deux branches du moyen soulevé à l'appui du pourvoi a permis à la Haute juridiction de retenir une conception resserrée des circonstances à déclarer.

II. La conception resserrée des circonstances à déclarer

Si la déclaration inexacte des risques procède d'une variété de manquements (A), cette variété reste soumise à une conception resserrée des circonstances à déclarer susceptibles d'influencer l'assureur sur l'opinion qu'il a du risque (B).

A. Une variété de manquements à l'origine de la fausse déclaration...

La déclaration inexacte des risques trouve son origine dans une variété de manquements.

En premier lieu, il peut s'agir d'une fausse déclaration. Cette qualification a été retenue en présence de l'irrégularité d'un certificat de navigabilité, non déclarée, mais connue de l'assureur¹⁹ ou à tout le moins d'une irrégularité que l'assureur aurait dû connaître²⁰. La nullité du contrat d'assurance maritime est ainsi prononcée si l'assureur découvre que le nom du navire déclaré est faux²¹.

En deuxième lieu, la réticence de nature à diminuer sensiblement l'opinion de l'assureur sur le risque est sanctionnée²². Il en est ainsi de l'assuré ayant dissimulé qu'il voulait, avec le bateau assuré, pratiquer un commerce illicite, à savoir la contrebande d'objets d'art²³. De même qu'un tribunal arbitral²⁴, les juges du fond apprécient souverainement cette qualification²⁵.

En troisième lieu, la déclaration des risques doit s'inscrire, plus largement, dans la bonne foi, qu'il revient à l'assuré de prouver en assurance maritime. Il peut la faire reconnaître en établissant soit qu'il ignorait incontestablement l'existence de la circonstance omise soit qu'il

¹⁷ Com., 15 février 2000, n° 97-18.043, DMF 2000, p. 985, note P. Latron.

¹⁸ J. Ha Ngoc, *op. cit.*, DMF n° 812, avril 2019, p. 310.

¹⁹ CA Paris, 5^e ch., 13 mai 1959, DMF 1959, p. 665.

²⁰ Com., 28 févr. 1955, DMF 1955, p. 40 ; JCP 1995. II. 8689, note de Juglart.

²¹ Civ. 1^{re}, 30 janv. 2002, DMF 2002, p. 55.

²² CA Bordeaux, 7 janv. 1981, DMF 1981, p. 345, note A. Vialard.

²³ Com. 17 oct. 1972, n° 71-10.397, Bull. civ. IV, n° 254.

²⁴ T. arb. 11 avr. 1995, DMF 1997, p. 250, note P.-Y. Nicolas : à propos d'un assuré n'ayant pas déclaré à l'assureur corps que des travaux prescrits par l'autorité maritime avaient été différés.

²⁵ Civ., 26 janv. 1949, DMF 1949, p. 320.

ne savait rien de l'influence qu'elle pouvait avoir pour l'assureur²⁶. A titre d'exemple assez récent, l'absence de permis de navigation est une information prégnante pour l'identification du navire et son état de navigabilité qui intéressent au plus haut rang l'assureur maritime sur corps. Dès lors, ne peut être considéré de bonne foi le propriétaire d'un chalutier qui l'utilise après avoir souscrit une assurance en omettant d'informer son assureur, lors de la souscription, que le navire était dépourvu d'un titre de navigation en cours de validité²⁷. L'origine de ce retrait provenait d'une insuffisance du système de détection d'incendie équipant le navire ayant été constaté par les services de contrôle.

Quant à l'approche du risque en dernier lieu, la Cour de cassation a déjà pu relever que pour s'en faire une opinion exacte, l'assureur a besoin d'être informé de tous les contrats conclus auprès d'autres compagnies²⁸.

Mais, pour la chambre commerciale, n'entre pas dans cette variété « une situation en état de germe mais non existante au jour de la conclusion du contrat », car « des circonstances postérieures au contrat ne doivent, *a priori*, pas être déclarées », étant difficile de « reprocher à un assuré de ne pas avoir déclaré des circonstances qui ne sont pas encore réalisées »²⁹. La Haute juridiction retient à cet effet qu'à la date de la souscription de l'assurance, la société candidate à l'assurance « n'avait pas conclu le prêt ni consenti d'hypothèque sur le bateau ».

En plus de devoir déclarer le risque, les conventions types imposent également au candidat à l'assurance maritime de signaler l'existence d'une hypothèque³⁰. Par le passé, la jurisprudence a déjà retenu la nullité d'une police pour laquelle l'hypothèque n'avait pas été déclarée par l'assuré³¹. Mais elle a aussi jugé que la déclaration tardive de deux hypothèques reste sans effet dès lors que l'assureur, s'abstenant lorsqu'il en prend connaissance de demander la résiliation du contrat ou une augmentation des primes, témoigne ainsi que les deux hypothèques non déclarées initialement n'étaient pas de nature à influencer sensiblement son opinion sur le risque couvert³².

Dans le contrat concerné, cette obligation était en effet stipulée mais sans respecter les exigences formelles. D'une part, la clause litigieuse permettant d'invoquer la nullité en l'absence de déclaration d'une hypothèque était en fait contenue dans deux articles séparés. D'autre part, elle n'était pas rédigée en caractères très apparents, mais dans une police strictement identique aux autres clauses, en d'autres termes sans attirer l'attention de la candidate à l'assurance³³. Cette clause ne respectait donc pas les dispositions de l'article L. 112-4 du code des assurances. Son invalidité replaçait le débat, pour la quête d'une éventuelle sanction, sur le terrain des articles L. 172-2 et L. 172-19 du code des assurances. Or, sur ce terrain, la prise de l'hypothèque n'est survenue que postérieurement à la souscription.

Par ailleurs, le régime de l'aggravation des risques prévu à l'article L. 172-3 du code des assurances – l'assuré devant déclarer toute modification en cours de contrat aggravant sensiblement le risque – aurait pu être sollicité, néanmoins la sanction n'aurait plus été la nullité, mais la simple résiliation. L'intérêt était donc bien moindre pour l'assureur.

²⁶ Civ. 1^{re}, 13 mai 2003, n° 00-15.266.

²⁷ CA Montpellier, 2^e ch. 30 juin 2015, n° 14/01575, DMF 2015, p. 673, note P.-Y. Nicolas ; Ph. Delebecque, *Le droit positif français en 2015*, DMF hors-série juin 2016, p. 86.

²⁸ Civ., 5 nov. 1941, DC 1941, p. 58 ; Civ. 9 nov. 1941, deux arrêts, DC 1942, p. 165.

²⁹ J. Ha Ngoc, *op. cit.*, DMF n° 812, avril 2019, p. 311.

³⁰ S. Ben Hadj Yahia, in B. Beignier, J.-M. Do Carmo Silva, *Code des assurances 2019*, *op. cit.*

³¹ CA Montpellier, 2^e ch., 16 févr. 2010, S^{ie} Générali c/ S^{ie} Les 3D, n° 08/05267, DMF 2012, Hors Série, n° 135, obs. Ph. Delebecque.

³² CA Paris, 5^e ch. A, 29 mai 1996, DMF 1996, p. 1107, note P.-Y. Nicolas.

³³ R. Bigot, *Les critères de la déclaration spontanée des risques en assurance maritime ou fluviale*, Dalloz Actualité, 19 févr. 2019.

Compte tenu de la gravité de la sanction à laquelle s'exposent les assurés dans cet environnement incertain, la chambre commerciale s'est attachée à préciser le contenu des circonstances pouvant influencer le positionnement de l'assureur, dans une conception resserrée.

B. ...soumise à une conception resserrée des circonstances influençant l'assureur

D'une conception large du contenu de l'information déclarative devant être livrée par l'assuré telle qu'elle ressort de la lettre de l'article L. 172-19, 3°, la Cour de cassation semble resserrer son interprétation dans la décision du 30 janvier 2019.

En principe, le candidat à l'assurance s'engage à déclarer « toutes les circonstances connues de lui ». La condition sous-jacente est que ces circonstances servent utilement l'assureur dans son appréciation du risque. On pourrait considérer que sous cette expression « englobante », le candidat serait également tenu de déclarer des éléments éventuellement futurs, ayant un certain degré de vraisemblance dans leur réalisation prochaine.

En se refusant à cette interprétation large, la Cour de cassation opère ainsi une délimitation plus nette entre le régime de la déclaration initiale du risque et celui des modifications pendant l'exécution du contrat, qui justifie davantage la gradation des sanctions.

Non seulement la chambre commerciale relève qu'en l'espèce, à la date de la souscription de l'assurance, la société candidate à l'assurance n'avait pas conclu de prêt ni consenti d'hypothèque, mais encore que le mode de financement de l'acquisition du bien assuré est impropre à caractériser des circonstances de nature à diminuer sensiblement – soulignons – l'opinion de l'assureur sur le risque à garantir. Sans doute peut-on lire sous le terme « sensible » l'attente d'une diminution nette ou caractérisée de son estimation.

Pourtant, les juges du fond avaient décidé de la nullité de la police, en jugeant « qu'au moment de la souscription du contrat, l'assurée ne pouvait ignorer qu'elle devait financer pratiquement la moitié de l'investissement de son unique moyen de production par un prêt à moyen terme et qu'une hypothèque sur cet outil devait être envisagée », et qu'elle aurait dû en avertir l'assureur. Mais l'assurée ne se trouvait, à la date de la souscription de l'assurance, qu'au stade des pourparlers avec l'établissement de crédit en vue de la conclusion d'un éventuel prêt. Au mieux, elle aurait pu informer l'assureur des seules négociations alors en cours. Une telle information revêtait-elle tout de même les habits de circonstances pouvant agir de manière sensible sur l'appréciation du risque par l'assureur ? Dit autrement, l'information sur les capacités de financement voire d'entretien du navire était-elle déterminante pour l'assureur ?

La cour d'appel avait répondu de manière affirmative à cette question. Selon la juridiction du second degré, le défaut d'indication par la candidate à l'assurance de ce qu'un prêt était envisagé pour financer l'achat de son navire était de nature à modifier l'opinion que l'assureur avait du risque assuré, « ne serait-ce qu'au titre des facultés de l'assurée d'entretenir suffisamment le bateau ».

En contrepied de l'argumentation soutenue par la compagnie d'assurance et adoptée par la cour d'appel, les magistrats du quai de l'horloge ont considéré que ces motifs sur la solvabilité de l'assurée étaient d'un ordre beaucoup trop général. Dès lors, ces vagues motifs ne permettaient pas de caractériser l'influence concrète qu'avait pu avoir cette lacune sur l'opinion que se faisait l'assureur du risque assuré. Le fait de recourir à un prêt et à une hypothèque ne peut suffire pour connaître l'entière situation financière d'un assuré. Qui plus est, cette situation n'avait rien d'extravagante pour une société dont l'activité était naissante³⁴.

³⁴ J. Ha Ngoc, *op. cit.*, DMF n° 812, avril 2019, p. 313 : « Cette solution peut se comprendre : le besoin de recourir à un financement pour une société n'est pas ipso facto un élément de nature à diminuer sensiblement l'opinion du risque. L'obtention d'un prêt en début d'activité est même une pratique courante. La cour d'appel avait pourtant tenté d'aller plus loin pour justifier sa position en précisant que le recours à un financement influençait la capacité de l'assuré à entretenir son bien. Mais là encore, ce motif n'est pas jugé suffisant par la Cour de cassation pour

En définitive, le contentieux actuel de l'assurance maritime autour de la déclaration des risques stigmatise une autre différence entre « l'assurance d'hier et d'aujourd'hui »³⁵. Il affiche un certain éloignement de la philosophie de contrat d'assurance maritime du 18^{ème} siècle, mise en lumière par Pothier, aux termes de laquelle la relation entre l'assureur et l'assuré n'était faite que de « plaisir » et de « charme » mutuels³⁶.

Rodolphe Bigot

Maître de conférences en droit privé,
Université de Picardie Jules Verne,
CEPRISCA - EA 3911

L'arrêt :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que suivant une police signée le 15 juillet 2008 à effet au 25 avril 2008, la société Gabare évasion a assuré sur corps auprès de la société Generali Iard le bateau de rivière dénommé "[...]" qu'elle avait acquis le 24 avril 2008 ; que le 26 août 2008, la Société générale a consenti à la société Gabare évasion un prêt pour financer une partie du prix d'acquisition ainsi que des travaux de rénovation et d'aménagement du bateau, prêt en garantie duquel la banque a inscrit une hypothèque fluviale le 2 septembre 2008 ; que dans la nuit du 19 au 20 septembre 2010, un incendie a partiellement détruit le bateau ; qu'assignée en paiement de l'indemnité d'assurance, la société Generali a conclu à la nullité du contrat d'assurance sur le fondement de l'article L. 172-2 du code des assurances au motif que la société Gabare évasion n'avait pas déclaré, lors de sa conclusion, le recours à un prêt garanti par une hypothèque fluviale ; que la Société générale est intervenue volontairement à l'instance pour demander la condamnation de l'assureur à lui verser l'indemnité d'assurance ;

Sur le premier moyen, pris en sa première branche :

Vu les articles L. 172-2 et L. 172-19 du code des assurances ;

Attendu que seule l'omission ou la déclaration inexacte de circonstances de fait déjà survenues au jour de la conclusion de la police d'assurance fluviale, et qui sont de nature à diminuer sensiblement l'opinion de l'assureur sur le risque, annule l'assurance ;

Attendu que pour prononcer la nullité du contrat d'assurance, l'arrêt retient que la société assurée aurait dû déclarer qu'elle devait financer la moitié de l'investissement de son unique moyen de production par un prêt à moyen terme et qu'une hypothèque fluviale devait être envisagée pour en garantir le remboursement ;

caractériser la diminution sensible de l'opinion du risque, probablement car le prêt demeure une pratique fréquente par les sociétés débutant une activité, mais aussi car cette argumentation aurait dû relever du régime de l'aggravation et de la modification des risques en cours d'exécution du contrat ».

³⁵ L. Mayaux, *L'assurance d'hier et d'aujourd'hui*, RGDA avril 2019, n° 116k2, p. 1

³⁶ R.-J. Pothier, *Traité des contrats aléatoires*, Paris, Debure éd., 1767, nouvelle éd. 1775, p. 312, n° 38 : « Pareillement dans le contrat d'assurance maritime, les assureurs me font plaisir, en me procurant la commodité de faire, avec sûreté, un commerce maritime que je n'oserais pas faire sans cela, à cause des gros risques auxquels ce commerce expose, et que je ne suis pas en état de supporter ; de mon côté je leur fais plaisir en contribuant par la prime que je leur donne, à l'entretien de leur commerce d'assurance, qui, quoique dangereux et sujet à de grosses pertes, leur procure néanmoins assez ordinairement un gain qui est vraisemblable par la supputation qu'ils savent faire de ce dont le nombre des vaisseaux qui arrivent à bon port, sur paie ordinairement celui de ceux qui périssent en chemin. Dans ce contrat d'assurance, l'une des parties ne recherche pas la perte du bien de l'autre ; celui qui fait assurer, ne cherche rien autre chose que la sûreté des fonds qu'il fait assurer, s'ils arrivent à bon port, il est charmé que les assureurs, avec qui il a contracté, aient gagné la prime qu'il leur a donnée, sans qu'il leur en coûte rien ».

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait constaté qu'à la date de la souscription de l'assurance, la société Gabare évacion n'avait pas conclu le prêt ni consenti d'hypothèque sur le bateau "[...]", la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Sur ce moyen, pris en sa deuxième branche :

Vu l'article L. 172-2 du code des assurances ;

Attendu que pour statuer comme il fait, l'arrêt retient encore qu'au moment de la souscription du contrat, l'assurée ne pouvait ignorer qu'elle devait financer pratiquement la moitié de l'investissement de son unique moyen de production par un prêt à moyen terme et qu'une hypothèque sur cet outil devait être envisagée, cependant qu'elle devait créer son activité, et que l'omission de déclarer ces éléments était de nature à modifier l'opinion que l'assureur avait du risque assuré, au regard notamment des facultés de l'assurée d'entretenir suffisamment le bateau ;

Qu'en se déterminant ainsi, par des motifs tirés du mode de financement de l'acquisition du bien assuré, impropres à caractériser des circonstances de nature à diminuer sensiblement l'opinion de l'assureur sur le risque à garantir, la cour d'appel a privé sa décision de base légale ;

Et sur le second moyen, pris en sa première branche :

Vu l'article 624 du code de procédure civile ;

Attendu que la cassation du chef de dispositif prononçant la nullité du contrat d'assurance entraîne, par voie de conséquence, la cassation du chef de dispositif ayant condamné la banque au paiement de dommages-intérêts en réparation du préjudice subi par la société Gabare évacion né de la perte de chance d'être assurée ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 8 mars 2017, entre les parties, par la cour d'appel de Bordeaux ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Toulouse ;

Condamne la société Generali Iard aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, la condamne à payer à la Société générale la somme de 3 000 euros et rejette les autres demandes